



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 3-6 novembre 1998

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le mandat de la Commission intérimaire des phytosanitaires a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en novembre 1997. Ce mandat prévoit que la Commission intérimaire adopte son propre règlement intérieur, qui doit être compatible avec l'Acte constitutif de la FAO.
2. La Commission intérimaire est invitée à consulter le document ICPM-98/INF/1 extrait du rapport de la vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO et à examiner le projet de règlement intérieur ci-joint fourni par le Conseiller juridique de la FAO.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Article I

Composition

1. La Commission intérimaire est ouverte à tous les membres de l'Organisation et aux Etats non membres qui sont parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux.
2. La Commission est composée des membres de la FAO et d'autres Etats remplissant les conditions requises ayant notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'être considérés comme membres de la Commission.
3. Chaque membre de la Commission intérimaire communique au Directeur général de l'Organisation le nom de son représentant et, si possible, celui des autres membres de sa délégation, avant l'ouverture de chaque session de la Commission intérimaire.

Article II

Bureau

1. La Commission intérimaire élit, parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") de ses membres un Président et pas plus de deux Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"); étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord du Chef de sa délégation.
2. Le Bureau est élu à la fin de chaque session ordinaire, pour un mandat de deux ans, ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
3. Les membres du Bureau sont rééligibles.
4. Le Président ou, en son absence, un autre membre du Bureau préside toutes les sessions de la Commission intérimaire et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Commission intérimaire. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
5. En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant exerce la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
6. La Commission intérimaire peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués de ses membres.

Article III

Secrétaire

Le Directeur général de l'Organisation nomme un Secrétaire qui s'acquitte des tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission.

Article IV

Sessions

1. La Commission intérimaire se réunit normalement tous les ans au siège de l'Organisation. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, selon qu'elle le juge bon ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.
2. Les sessions de la Commission intérimaire sont convoquées par le Président, après consultation avec le Directeur général de l'Organisation.
3. La date et le lieu de chaque session sont communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission intérimaire.
4. Chaque membre de la Commission intérimaire peut faire accompagner son représentant d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le délégué.
5. Les séances de la Commission intérimaire sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement.
6. Le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres de la Commission intérimaire.

Article V

Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général établit, en consultation avec le Président de la Commission intérimaire, l'ordre du jour provisoire.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.
4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux autres membres et membres associés de l'Organisation et aux Etats non membres remplissant les conditions requises pour devenir membres de la Commission intérimaire ainsi qu'à toutes les organisations internationales invitées à assister à la session.
5. Tout membre de la Commission intérimaire ainsi que le Directeur général de l'Organisation peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général de l'Organisation à tous les membres de la Commission, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Commission.
6. Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission intérimaire peut amender l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point. Aucune question soumise à la Commission intérimaire par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être supprimée de l'ordre du jour.
7. Les documents à soumettre à la Commission intérimaire à chaque session sont fournis par le Directeur général de l'Organisation aux membres de la Commission intérimaire, aux autres membres et membres associés de l'Organisation assistant à la session, à tout Etat non membre présentant les conditions requises pour être membre de la Commission

intérimaire et aux organisations internationales invitées à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.

Article VI

Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'Article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission intérimaire dispose d'une voix.
2. La Commission intérimaire fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous ces efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission intérimaire présents et votant.
3. Tout membre de la Commission intérimaire peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. Si la Commission intérimaire en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.
5. Les propositions officielles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements auxdits points sont remises en main propre au Président, qui en distribue des exemplaires à tous les représentants des membres de la Commission intérimaire.
6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

Article VII

Observateurs

1. Tout membre ou membre associé de l'Organisation ou Etat non membre dont il est fait état à l'Article I.1, qui n'est pas membre de la Commission intérimaire mais qui s'intéresse tout particulièrement aux travaux de cette Commission peut, sur demande communiquée au Directeur général de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission intérimaire ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les Etats qui ne sont pas membres de la Commission intérimaire, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur adoptées par la Conférence de l'Organisation, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission intérimaire ou de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats invités à ces sessions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le Directeur général de l'Organisation peut inviter des organisations internationales à assister aux sessions de la Commission intérimaire en qualité d'observateurs.
4. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission intérimaire et les relations entre la Commission intérimaire et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par d'autres dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation applicables aux relations avec les organisations internationales. Ces relations sont du ressort du Directeur général de l'Organisation.

Article VIII

Comptes rendus et rapports

1. A chaque session, la Commission intérimaire approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. La Commission intérimaire peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'elle peut juger utile à l'occasion.
2. Les conclusions et recommandations de la Commission intérimaire sont communiquées à la fin de chaque session au Directeur général de l'Organisation qui les distribue à tous les membres de la Commission intérimaire, aux autres pays et aux organisations internationales représentées à la session pour information, et sur leur demande, à d'autres membres et membres associés de l'Organisation.
3. Les recommandations de la Commission intérimaire ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de l'Organisation sont portées par le Directeur général de l'Organisation à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation pour décision.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de l'Organisation peut demander aux membres de la Commission intérimaire d'informer la Commission des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX

Organes subsidiaires

1. La Commission intérimaire peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
2. Ces organes subsidiaires sont composés soit des membres de la Commission intérimaire ayant notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'être considérés comme membres des organes subsidiaires, soit de membres de la Commission intérimaire sélectionnés selon des critères établis par la Commission intérimaire elle-même, soit de personnalités désignées à titre individuel.
3. Les membres des organes subsidiaires sont désignés, autant que possible, à titre permanent. Ce sont des spécialistes des questions traitées par les différents organes subsidiaires.
4. Le mandat et les procédures d'établissement de rapports des organes subsidiaires sont déterminés par la Commission intérimaire.
5. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Avant de prendre, à cet égard, quelque décision que ce soit impliquant des dépenses, la Commission intérimaire est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.
6. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, qui peut être réélu pour un second mandat.
7. Le Règlement intérieur de la Commission intérimaire s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

Article X**Elaboration de normes**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission intérimaire peut établir des procédures pour l'élaboration de normes internationales et, le cas échéant, amender ces procédures.

Article XI**Dépenses**

1. Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission intérimaire et par leurs suppléants et leurs conseillers à l'occasion des sessions de la Commission intérimaire ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Lorsque des experts sont invités par le Directeur général de l'Organisation à assister à des sessions de la Commission intérimaire et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire de la Commission intérimaire, sont à la charge de l'Organisation.
2. Toutes les opérations financières de la Commission intérimaire et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

Article XII**Langues**

1. Les langues de la Commission intérimaire sont les langues officielles de l'Organisation.
2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une des langues de la Commission intérimaire doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de la Commission intérimaire.

Article XIII**Amendement et suspension du Règlement intérieur**

1. Des amendements ou des ajouts à ce règlement peuvent être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la Commission intérimaire, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Les amendements ou ajouts au Règlement intérieur entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général de l'Organisation.
2. La Commission intérimaire peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles I.1, III, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI et XIII.1, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres de la Commission intérimaire n'y voit d'objection.